CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.296 du 24 février 2015

A. 210.607/VIII-8992

En cause : **LEFEBVRE** Anne,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par Anne LEFEBVRE qui demande l'annulation de :

" - La désignation en qualité de temporaire prioritaire de Monsieur Jérôme BEITZ comme professeur de cours généraux, fonction 1208 physique, au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'Institut Technique de la Communauté Française de Gembloux pour 8 heures de cours apparemment du 1^er septembre 2013 au 30 juin 2014.

Désignation qui n'a fait l'objet d'aucune publication ni de notification si ce n'est à son seul bénéficiaire.

- Corrélativement, la décision implicite de ne pas confier à la requérante les heures de cours de professeur de cours généraux du degré supérieur à l'Institut technique de la Communauté française de Gembloux pour lui permettre d'occuper une charge à horaire complet".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 février 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Fabien FRÉROTTE, loco M^e^ Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Mathieu DE KLEERMAKER, loco M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^er^ janvier 2006, la requérante est nommée à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (17 heures par semaine) de professeur de cours généraux (physique) dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française et est affectée à l'Athénée royal de Gembloux.

2. Le 19 février 2013, la requérante introduit une demande d'extension de sa nomination. Parmi les établissements d'enseignement où l'intéressée souhaite être affectée à titre complémentaire, figure notamment l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux.

3. Le 25 avril 2013, la commission zonale d'affectation de Namur examine le cas de la requérante et préconise de lui donner satisfaction en lui accordant une extension de nomination de trois heures dans l'Institut précité. Lors de la même réunion, ce collège remet également un avis proposant que, dans le même établissement, un poste à prestations incomplètes (8 heures par semaine) de professeur de cours généraux (physique) dans l'enseignement secondaire supérieur soit attribué à un temporaire prioritaire.

4. Le 24 mai 2013, la ministre de l'Enseignement obligatoire décide de désigner Jérôme BEITZ à l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux afin d'y occuper, à partir du 1er septembre 2013 et en qualité de temporaire prioritaire, un emploi vacant et à horaire incomplet (8 heures) relevant de la fonction précitée. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus qui en découle d'attribuer à la requérante les heures de cours en cause.

5. Après avoir reçu des informations peu claires voire contradictoires quant à la suite réservée à la demande qu'elle avait formulée au mois de février 2013, la requérante bénéficie à une date inconnue d'une décision lui accordant au 1er septembre 2013 une extension de nomination pour trois heures ainsi qu'une affectation complémentaire à l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux.

6. Toutefois, le 14 octobre 2013, le préfet des études de l'Athénée royal de Gembloux présente à la signature de la requérante un document lui indiquant qu'au 1er octobre 2013, les attributions qui, par semaine, peuvent encore lui être confiées dans cet établissement sont réduites à onze heures de cours ainsi qu'à une heure de tâche de coordination pédagogique. Afin de compenser cette réduction de prestations de la requérante, la partie adverse décide à une date inconnue qu'à partir du 4 novembre 2013 et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cause, cinq heures de cours de physique dans l'enseignement secondaire supérieur lui sont attribués à titre de complément de charge à l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que, compte tenu du complément de charge dont elle a bénéficié, la requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation des actes attaqués;

Considérant qu'en réplique, la requérante estime que cette exception doit être rejetée car ce n'est qu'à partir du 4 novembre 2013 qu'elle a obtenu le complément en cause alors que la désignation contestée a, par contre, commencé à sortir ses effets dès le 1er septembre 2013;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de constater, tout d'abord, qu'aucun des actes attaqués ne contient de passage portant des appréciations dénigrantes ou

des jugements de valeur défavorables à propos de la requérante ou sur la manière suivant laquelle celle-ci a antérieurement exercé les fonctions qui lui avaient été confiées dans l'enseignement organisé par la Communauté française; que le dommage moral auquel la requête fait allusion n'existe donc pas; que de même, il n'est pas non plus établi que les décisions attaquées auraient lésé la requérante sur le plan financier; que contrairement à la situation prévalant en cas de disponibilité par défaut d'emploi, l'article 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ne prévoit en effet pas de suppression de l'avancement de traitement dans l'hypothèse où tout en continuant à fournir certaines prestations, un membre du personnel enseignant de la Communauté française ne dispense plus qu'un nombre d'heures de cours inférieur à celui prévu pour la ou les fonctions auxquelles il a été nommé; que de plus, la requérante n'affirme - ni a fortiori ne prouve - que durant la partie de l'année scolaire 2013-2014 non couverte par le complément de charge, la rémunération afférente aux attributions qui avaient été perdues aurait été réduite en application de l'article 2, § 1er, alinéa 3, du même arrêté; qu'enfin, aucun élément ne permet de considérer que la perte partielle de charge que la requérante a subie entre le début de l'année scolaire 2013-2014 et le 4 novembre 2013 est de nature à restreindre ses perspectives de carrière; que dès avant le 1er septembre 2013, la requérante remplissait, en effet, déjà les conditions d'ancienneté de fonction que l'article 8, alinéa 1er, 2°, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection impose à ceux qui entendent accéder à de tels emplois; que par ailleurs, comme malgré la perte de charge observée dans le chef de la requérante, le volume des attributions que celle-ci conservait restait supérieur à la moitié du nombre minimum d'heures requis afin de former un horaire complet de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur, l'intéressée n'a, du point de vue de l'ancienneté de service requise par l'article 8, alinéa 1er, 2° précité, subi aucun préjudice puisque la situation où elle s'est trouvée est, en vertu de l'article 17, alinéa 1er, 4°, du décret du 4 janvier 1999 précité, assimilée à celle du titulaire d'une fonction à prestations complètes; qu'en conséquence, l'exception est accueillie, l'intérêt de la requérante au présent recours n'étant pas suffisamment établi,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.